

**REVENU  
QUÉBEC**



**JUSTE.  
POUR TOUS.**



**LES GRANDES LIGNES  
DE LA LOI CONCERNANT LA  
TAXE SUR LES CARBURANTS**

---

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)



# LA TAXE SUR LES CARBURANTS CONSTITUE UN REVENU APPRÉCIABLE POUR LA COLLECTIVITÉ.

---

En travaillant dans l'industrie des carburants, vous recueillez des sommes qui sont réinvesties dans des projets sociaux. Pour vous aider à remplir vos obligations, nous avons conçu cette publication.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi concernant la taxe sur les carburants ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-82609-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-82610-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

## **NOTE**

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	<b>6</b>
<b>Définitions</b>	<b>7</b>
<b>Certificat d'inscription</b>	<b>9</b>
Demande d'inscription. . . . .	9
Affichage . . . . .	10
Suspension. . . . .	10
<b>Permis</b>	<b>11</b>
Demande de permis. . . . .	11
Affichage . . . . .	12
Période de validité. . . . .	12
<b>Sûreté</b>	<b>13</b>
<b>Particularités relatives aux vendeurs</b>	<b>14</b>
<b>Perception et déclaration</b>	<b>15</b>
Vendeur au détail. . . . .	15
Vendeur en gros . . . . .	17
<b>Locomotive sur rail</b>	<b>19</b>
<b>Manifeste pour les transporteurs de carburant en vrac</b>	<b>20</b>
<b>Tenue de registres</b>	<b>22</b>
<b>Entente internationale concernant la taxe sur les carburants</b>	<b>22</b>
<b>Amendes et peine d'emprisonnement</b>	<b>22</b>

# AVANT-PROPOS

Cette publication présente les principales règles de la Loi concernant la taxe sur les carburants, qui s'appliquent aux personnes qui vendent du carburant en gros et au détail ainsi qu'aux entreposeurs et aux transporteurs de carburant en vrac. Elle explique notamment les règles concernant le certificat d'inscription, les permis ainsi que la perception et la remise de la taxe.



# DÉFINITIONS

## **Agent-percepteur**

Personne qui vend ou livre du carburant au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit livré, à l'exception d'un vendeur au détail. La personne est considérée comme un agent-percepteur si une partie ou la totalité de ses activités consiste à vendre en gros du carburant au Québec.

## **Entreposeur de carburant en vrac**

Personne qui prend ou donne en location au Québec un établissement, autre qu'une station-service, pour entreposer ou pour que soit entreposé du carburant en vrac. La personne qui utilise un tel établissement aux frais d'un tiers, ou qui le fait utiliser à ses frais, est également considérée comme un entreposeur de carburant en vrac.

## **Établissement**

Endroit au Québec où l'on fabrique, raffine, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du carburant. Un entrepôt de carburant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble n'est pas considéré comme un établissement.

## **Station-service**

Établissement où l'on vend au détail du carburant qui doit être versé directement dans le réservoir d'un véhicule automobile au moyen d'une pompe reliée à un réservoir souterrain.



### **Transporteur de carburant en vrac**

Personne qui transporte au Québec du carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre que celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal pour l'alimentation du moteur d'un véhicule.

Une personne qui transporte du carburant uniquement pour son usage personnel au moyen d'un véhicule et dans des réceptacles dont la capacité totale n'excède pas 2 000 litres n'est pas considérée comme un transporteur de carburant en vrac.

### **Vendeur au détail (détaillant)**

Personne qui vend du carburant à une autre personne qui l'achète pour sa propre consommation ou celle d'un tiers. La personne dont la seule activité consiste à exploiter une station-service et qui n'est pas propriétaire du carburant vendu au détail n'est pas considérée comme un vendeur au détail.

### **Vendeur en gros (grossiste)**

Personne qui vend du carburant à une autre personne qui l'acquiert en vue de le vendre.



# CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Toute personne qui vend au détail du carburant au Québec doit être titulaire d'un certificat d'inscription au fichier de la TVQ<sup>1</sup>.

---

## **Demande d'inscription**

---

Pour obtenir un certificat d'inscription, utilisez nos services en ligne. Ces derniers sont disponibles dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), y joindre une liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers, et nous faire parvenir le tout.

Par ailleurs, vous devez nous informer, par poste recommandée, de tout changement susceptible de rendre inexacts ou incomplets les renseignements que vous nous avez déjà fournis.

Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TVQ pour d'autres activités, vous devez nous informer, par poste recommandée, que vous désirez commencer à vendre au détail du carburant au Québec. Vous devez également nous fournir une liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez également nous fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.

---

1. Dans le régime de la TPS, le vendeur n'a pas cette obligation s'il est un petit fournisseur.



De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi nous fournir l'adresse de l'établissement cédé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Indiquez votre nom complet et votre numéro d'identification dans toute correspondance que vous nous adressez.

Si vous n'avez ni résidence ni lieu d'affaires au Québec, vous devez désigner une personne qui réside au Québec pour agir à titre d'agent. De plus, vous devez fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande d'inscription.

---

## Affichage

---

Vous devez afficher votre certificat d'inscription à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal au Québec. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

---

## Suspension

---

Si vous ne respectez pas les obligations prévues dans la Loi concernant la taxe sur les carburants ou la Loi sur l'administration fiscale, votre certificat d'inscription peut être suspendu en ce qui a trait à la vente au détail de carburant.

Si votre certificat d'inscription est suspendu, nous vous enverrons un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal au Québec pendant toute la durée de la suspension. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Le certificat d'inscription ne peut pas être cédé à qui que ce soit.



# PERMIS

Si vous êtes un agent-percepteur, un importateur, un raffineur, un entreposeur de carburant en vrac ou un transporteur de carburant en vrac, vous devez être titulaire des permis correspondant à vos activités.

De la même façon, la personne qui effectue les activités suivantes doit être titulaire d'un permis pour chaque activité exercée au Québec :

- la coloration de mazout;
- le mélange, destiné à la vente, d'un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas.

Si votre activité commerciale a trait exclusivement au commerce du gaz propane ou du gaz naturel, vous n'avez pas besoin d'être titulaire d'un permis.

---

## **Demande de permis**

---

Pour obtenir le permis exigé selon vos activités commerciales, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis* (CA-27.1), y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers, et nous faire parvenir le tout.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez également nous fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.

De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi nous fournir l'adresse de l'établissement cédé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Indiquez votre nom complet et votre numéro d'identification dans toute correspondance que vous nous adressez.



Si vous n'avez ni résidence ni lieu d'affaires au Québec, vous devez désigner une personne qui réside au Québec pour agir à titre d'agent. De plus, vous devez nous fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

---

## Affichage

---

Vous devez garder votre permis à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal au Québec. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque établissement que vous exploitez, ou faites exploiter par un tiers, en vertu de ce permis. De plus, si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur de carburant en vrac, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter ce carburant.

Si vous ne possédez aucun établissement au Québec, vous devez conserver une copie de tous les permis dont vous êtes titulaire dans chaque véhicule.

---

## Période de validité

---

Le permis est valide pendant deux ans. Il sera renouvelé à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté les obligations prévues dans la Loi concernant la taxe sur les carburants ou la Loi sur l'administration fiscale.

Si vous n'avez ni résidence, ni lieu d'affaires, ni établissement au Québec, nous pouvons vous délivrer un permis pour une période inférieure à deux ans.

Le permis ne peut pas être cédé à qui que ce soit. De plus, il peut être utilisé seulement pour l'activité qui y est mentionnée.



# SÛRETÉ

Pour obtenir un permis, vous devrez peut-être fournir une sûreté.

Il en est de même si vous êtes dans l'une des situations suivantes, prévues dans la Loi sur l'administration fiscale :

- vous avez été déclaré coupable d'une infraction fiscale au cours des cinq années précédant votre demande;
- vous avez un compte en souffrance à l'égard de Revenu Québec;
- vous n'avez pas produit des déclarations qui auraient dû être produites.

Enfin, nous pouvons exiger une sûreté si nous considérons que vous ne pouvez pas vous acquitter, en raison de votre situation financière, des obligations financières liées à votre entreprise.

En général, la sûreté est déterminée en tenant compte, s'il y a lieu, des sommes qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée. Elle peut aussi être déterminée en fonction des sommes que la personne aurait dû remettre, s'il y a lieu, au cours des six mois précédant la demande d'une sûreté.



# PARTICULARITÉS RELATIVES AUX VENDEURS

Les personnes qui vendent au Québec du carburant à un vendeur au détail doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription. Elles doivent également s'assurer que ce certificat n'est pas suspendu en ce qui a trait aux activités du vendeur au détail dans le secteur du carburant.

Les personnes qui vendent au Québec du carburant à un vendeur en gros doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

Quant à eux, les vendeurs au détail et les vendeurs en gros doivent s'assurer que les personnes à qui ils achètent du carburant au Québec, ou celles qui leur livrent ce produit, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Notez que si la personne avec qui vous faites des affaires est dans l'une des situations suivantes, vous vous exposez à payer des amendes :

- elle n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou du permis exigé;
- son certificat d'inscription ou son permis est suspendu relativement à ses activités dans le secteur du carburant.

De plus, la personne qui a acheté du carburant à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis exigé et qui lui a remis un montant égal à la taxe sur les carburants doit tout de même nous remettre ce montant.



# PERCEPTION ET DÉCLARATION

---

## Vendeur au détail

---

Si vous vendez au détail du carburant au Québec, vous devez percevoir, à titre de mandataire de Revenu Québec, la taxe sur les carburants lors de toute transaction avec un consommateur.

En général, vous n'avez pas à nous remettre la taxe perçue ni à nous en faire rapport. Il en sera ainsi si vous versez, conformément à la Loi concernant la taxe sur les carburants, un montant égal à la taxe à votre fournisseur lors de la transaction.

Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez nous le remettre et, en même temps, nous en faire rapport au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui où des ventes au détail ont eu lieu. Vous devez faire de même si la somme perçue est supérieure au montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur ou si vous avez apporté le carburant au Québec dans le but de le vendre au détail.

Si vous utilisez un système de mesure du carburant différent de celui de votre fournisseur<sup>2</sup>, il peut y avoir un écart entre le montant de la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur et celui que vous avez perçu lors de la vente au détail du carburant. Vous devez alors nous faire rapport de cet écart tous les trois mois, au moyen du *Formulaire à l'intention des vendeurs au détail* (CAZ-13).

- 
2. C'est le cas si vous calculez le volume de carburant vendu et livré à la température ambiante, tandis que votre fournisseur le calcule à la température de référence de 15 °C.



Si la quantité de carburant vendue au détail est supérieure à celle achetée à votre fournisseur, vous devez nous remettre la taxe en même temps que vous nous faites rapport de l'écart.

Si, au contraire, la quantité vendue est moindre que celle achetée, vous pouvez obtenir un remboursement du montant égal à la taxe. Ce remboursement correspondra à la taxe calculée sur l'écart de volume résultant de la différence entre le système de mesure du carburant utilisé par votre fournisseur et le vôtre. Dans ce cas, vous devez remplir le *Formulaire à l'intention des vendeurs au détail* (CAZ-13) et nous le faire parvenir.

Si vous êtes un vendeur au détail et que vous avez payé, lorsque vous avez acheté du carburant, un montant égal à la taxe sur les carburants supérieur à la taxe sur les carburants que vous avez perçue lorsque vous avez vendu le carburant au détail, vous pouvez demander le remboursement du montant égal à la taxe payé en trop au moyen du formulaire *Demande de remboursement pour un vendeur au détail* (CA-21.LM). Vous pourriez être dans cette situation si vous avez acheté du carburant dans une région du Québec où le montant de la taxe sur les carburants applicable est supérieur au montant de la taxe sur les carburants applicable dans la région où vous avez vendu ce carburant. Cela sera notamment le cas si le carburant est acheté dans une région où le taux courant ou le taux majoré de la taxe est applicable alors que ce carburant est vendu dans une région périphérique, spécifique ou frontalière.



Notez que si vous êtes un vendeur au détail dont la station-service est située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec, vous n'avez pas à percevoir la taxe sur les carburants, sous certaines conditions, lorsque vous vendez du carburant à un Indien. Il en est de même lorsque vous vendez au détail du carburant à un conseil de bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande. Cependant, vous devez produire une déclaration mensuelle.

Pour plus d'information, consultez le *Guide du vendeur au détail qui utilise la solution informatique – Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants* (IN-258.SA).

---

## Vendeur en gros

---

Si vous vendez du carburant en gros, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire de Revenu Québec, un montant égal à la taxe sur les carburants. Vous avez cette obligation envers les personnes à qui vous vendez ou livrez du carburant au Québec. Vous avez aussi cette obligation si vous faites en sorte que du carburant soit livré au Québec. Toutefois, si le carburant est vendu à une personne qui a conclu une entente avec nous en vertu de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, le montant égal à la taxe doit être perçu selon les conditions et les modalités prévues à cette entente.

Vous devez nous faire rapport, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui où des ventes ont eu lieu, de la somme que vous avez perçue ou que vous auriez dû percevoir au cours de ce mois. Vous devez aussi nous remettre cette somme pour le carburant vendu durant cette période, si vous ne l'avez pas versée à votre fournisseur, conformément à la Loi concernant la taxe sur les carburants.



Si cette somme est supérieure à celle que vous avez versée à votre fournisseur pour ce carburant, vous devez nous remettre la différence entre le montant égal à la taxe que vous avez versé à votre fournisseur et la taxe ou le montant égal à la taxe que vous avez perçu.

Si vous utilisez un système de mesure du carburant différent de celui de votre fournisseur<sup>3</sup>, il peut y avoir un écart entre le montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur et celui que vous avez perçu lors de la vente. Vous devez alors nous faire rapport de cet écart au moyen du *Formulaire à l'intention des agents-percepteurs relativement au volume corrigé de carburant* (CA-10.3).

Si la quantité de carburant vendue est supérieure à celle achetée à votre fournisseur, vous devez nous remettre le montant égal à la taxe calculée sur cet écart en même temps que vous nous en faites rapport.

Si, au contraire, la quantité vendue est moindre que celle achetée, vous pouvez obtenir un remboursement du montant égal à la taxe. Ce remboursement correspondra au montant égal à la taxe calculée sur l'écart de volume résultant de la différence entre le système de mesure du carburant utilisé par votre fournisseur et le vôtre. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire CA-10.3 et nous le faire parvenir.

Le montant égal à la taxe sur les carburants doit toujours être indiqué séparément sur tout document attestant la vente.

---

3. C'est le cas si vous calculez le volume de carburant vendu et livré à la température ambiante, tandis que votre fournisseur le calcule à la température de référence de 15 °C.



Si vous êtes un vendeur en gros qui n'a pas conclu d'entente de perception avec le ministre du Revenu et que vous avez payé, lorsque vous avez acheté du carburant, un montant égal à la taxe sur les carburants supérieur au montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez perçu lorsque vous avez vendu le carburant en gros, le remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants payé en trop est déterminé lors de votre déclaration mensuelle au moyen du formulaire *Déclaration d'un agent-percepteur qui n'a pas conclu d'entente* (CA-51.2.PA).

Notez que si vous êtes choisi comme fournisseur désigné par un vendeur au détail dont la station-service est située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec, vous n'avez pas à percevoir le montant égal à la taxe applicable à un pourcentage des ventes que vous effectuez à ce vendeur au détail. Ce pourcentage est déterminé par Revenu Québec en fonction des quantités de carburant qui devraient vraisemblablement être vendues à des Indiens. Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec nous.

## LOCOMOTIVE SUR RAIL

Les personnes qui utilisent au Québec du mazout coloré pour alimenter le moteur d'une locomotive sur rail doivent remplir le formulaire CAZ-15, nous le faire parvenir et nous remettre en même temps le montant de la taxe applicable. Cependant, elles n'ont pas à le faire si elles ont déjà versé la taxe à leur fournisseur.



# MANIFESTE POUR LES TRANSPORTEURS DE CARBURANT EN VRAC

Si vous transportez du carburant en vrac au Québec, vous devez avoir en main, pour chaque chargement, un document concernant le carburant transporté. Ce document est appelé *manifeste* ou *lettre de voiture*.

Vous n'avez pas cette obligation dans les situations suivantes :

- le carburant est du gaz propane ou du gaz naturel;
- le transport est fait par rail;
- le carburant est du mazout coloré transporté dans une citerne dont la capacité est de 25 000 litres ou moins.

Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour le transport du carburant. Il doit contenir **tous** les éléments suivants :

- un numéro séquentiel (exemple : 0001);
- la date de sa préparation;
- les nom, prénom et adresse de la personne tenue de le préparer ainsi que son numéro de permis de transporteur de carburant en vrac, s'il y a lieu;
- les nom, prénom et adresse ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de la personne qui a confié le contrat de transport à une autre personne, si cette dernière est un sous-entrepreneur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du carburant;
- les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur;



- la date du chargement et le numéro du document délivré par le vendeur ou le transporteur, faisant état de la quantité de carburant chargé;
- la quantité en litres de carburant transporté par type de produit;
- l'adresse et la date du déchargement, ainsi que la quantité en litres de carburant déchargé à chaque endroit par type de produit;
- les nom, prénom et signature du conducteur.

Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Un policier, ou toute personne autorisée par Revenu Québec, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable. Il peut également exiger du conducteur qu'il lui remette le manifeste relatif au transport de carburant.

Ce policier, ou cette personne, peut aussi demander de voir la copie du permis de transporteur de carburant en vrac, s'il y a lieu. Enfin, il peut jauger les réservoirs de carburant, examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et prendre les échantillons nécessaires.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, qu'il refuse de fournir les documents demandés ou qu'il a commis une infraction, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie de ce véhicule.



# TENUE DE REGISTRES

Que vous soyez vendeur au détail, agent-percepteur, importateur, raffineur, entreposeur de carburant en vrac ou transporteur de carburant en vrac, vous devez tenir des registres. De façon générale, ces derniers doivent contenir des renseignements précis sur les quantités de carburant qui ont fait l'objet d'une transaction.

# ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement* [IFTA]). Pour obtenir des renseignements à ce sujet, consultez les documents suivants : *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IN-231) et *Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et Manuel des procédures* (IN-322).

# AMENDES ET PEINE D'EMPRISONNEMENT

Quiconque contrevient à la Loi concernant la taxe sur les carburants s'expose à payer des amendes et à être condamné à une peine d'emprisonnement.

Par exemple, si un détaillant achète du carburant à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une amende.





# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5  
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *An Overview of the Fuel Tax Act (IN-222-V)*.

IN-222 (2018-11)